



Pour notre santé et celle de la Terre

CAHIER DES CHARGES

PRODUCTIONS VÉGÉTALES

- **VERSION 2010** -
CORRIGÉE

FÉDÉRATION NATURE & PROGRES
13, boulevard Louis Blanc – 30100 ALES
Tél. 04.66.91.21.94 - Fax 04.66.91.21.95
Site web: www.natureetprogres.org

SOMMAIRE

PREAMBULE	
PARTIE REGLEMENTAIRE	10
I. FERTILISATION	10
I.1. Amendements organiques	10
I.1.1. Matières végétales brutes	10
I.1.2. Déjections animales	11
I.1.3. Fumiers spéciaux et artificiels	11
I.1.4. Déchets viticoles, marcs de raisin, pépins, pulpes et rafles	11
I.1.5. Amendements végétaux (<30% de tourbe)	11
I.1.6. Composts végétaux (< 30% de tourbe)	11
I.1.7. Composts d'écorces de bois, de broussailles et de déchets forestiers	11
I.1.8. Tourbes	11
I.1.9. Terreaux	12
I.1.10. Résidus verts (taille d'arbres et tontes)	12
I.1.11. Argiles	12
I.2. Fertilisants organiques et minéraux	12
I.2.1. Engrais organiques azotés N	12
I.2.2. Engrais organiques contenant NPK, NP, NK	13
I.2.3. Engrais organo-minéraux NPK-NP-NK	14
I.3. Fertilisants minéraux	14
I.3.1. Azotés	14
I.3.2. Phosphatés	14
I.3.3. Potassiques	14
I.3.4. Magnésiens	14
I.3.5. Amendements calcaires	14
I.3.6. Soufre et amendements soufrés	15
I.3.7. Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)	15
I.3.8. Produits minéraux et organiques divers pour pulvérisations et poudrages	15
I.3.9. Sodium (NaCl)	15
II. LUTTE CONTRE LES PARASITES, MALADIES ET ADVENTICES	15
II.1. Action sur les parties aériennes	16
II.1.1. Insecticides, acaricides et répulsifs autorisés	16
II.1.2. Piégeages	16
II.1.3. Lutte biologique	16
II.1.4. Fongicides	16
II.1.5. Désherbage	17
II.1.6. Molluscides	17
II.1.7. Désinfection	17
II.1.8. Adjuvants (mouillants, adhésifs, etc...)	17
II.2. Désinfection des sols	17
II.3. Divers	17
II.3.1. Conservation des fruits et légumes frais	17
II.3.2. Fumigants antifongiques	17
II.3.3. Déverdisage – Mûrissage	18
II.3.4. Traitement des locaux	18
II.3.5. Culture sous serre	18
III. ORIGINE DES SEMENCES ET DES PLANTS	18
III.1. Plants fruitiers, fraisiers, vignes, asperges, etc ...	18
III.2. Plants de légumes à repiquer	18
III.3. Semences de légumes, bulbes, tubercules et céréales	18
Annexe 1 – Calcul des unités d'azote apportées par épandage	19
Annexe 2 – Normes maximales de métaux lourds autorisées dans les amendements et les engrais	20
Annexe 3 – Définition d'un élevage extensif	21

PREAMBULE DES CAHIERS DES CHARGES N&P

I. POURQUOI DES CAHIERS DES CHARGES NATURE & PROGRÈS ?

Fondée en 1964 en réaction à l'industrialisation de l'agriculture, Nature & Progrès milite encore aujourd'hui pour le développement de l'agriculture biologique - non pas au sens du règlement européen mais en tant que véritable alternative sociale - pour une économie à taille humaine et pour une dynamique sociétale participative et horizontale. Le projet associatif de Nature & Progrès est développé dans sa charte.

Depuis 1972, date de création de son 1^{er} cahier des charges, Nature & Progrès délivre sa mention sur la base de critères techniques et sociaux. Au cours de leur création et leurs diverses révisions, les cahiers des charges de Nature & Progrès se sont efforcés de répondre aux buts et impératifs suivants :

1- Associer les citoyens aux choix et à la définition des méthodes de production agroécologiques avec des critères de qualité respectant la santé de l'homme et celle de la terre.

Le dialogue permanent entre paysans, transformateurs et l'ensemble des citoyens est la seule voie pour définir une politique de développement agricole et socio-économique durable.

2- Rester indépendant des pressions économiques exercées au niveau de la production agricole et de toute la chaîne agroalimentaire.

Cette orientation, prise par Nature & Progrès dès l'origine, a pu être réalisée grâce à ses statuts associatifs non corporatifs regroupant professionnels et non professionnels autour d'un projet commun de société.

3- Définir la vision commune des adhérents Nature & Progrès.

L'ensemble des règles établies ne constitue pas une méthode particulière d'Agriculture Biologique mais une synthèse des procédés et produits dont l'utilisation est recommandée, autorisée ou interdite par les cahiers des charges de l'association. Tout en conservant la liberté du choix de sa méthode, chaque professionnel adhérent à la mention Nature et Progrès devra s'engager formellement à respecter l'ensemble des référentiels de N&P.

4- Donner à la Mention Nature & Progrès une base réglementaire et codifiée et aux cahiers des charges un terrain d'application concret.

La mention Nature & Progrès est attribuée à ses adhérents professionnels après contrôle de l'application effective des différents cahiers des charges (analyses si nécessaires), étude du dossier par la COMAC¹ locale et validation par la COMAC Fédérale.

Il s'agit d'encourager les professionnels à progresser vers des pratiques cohérentes avec le projet associatif développé dans la charte Nature & Progrès. La qualité de la démarche doit primer, en termes d'obligation de moyens, sur l'obligation de résultats.

La liste des titulaires de la mention Nature & Progrès est publiée annuellement et toute personne peut adresser des demandes de renseignement et des réclamations au service de gestion de la mention de la fédération N&P et/ou aux groupes locaux.

¹ Commission Mixte d'Agrément et de Contrôle

II. REFERENTIELS DE NATURE & PROGRES

II.1. La Charte

Les adhérents s'engagent à réfléchir à l'application de la charte Nature & Progrès, en complémentarité des cahiers des charges. Toute adhésion professionnelle est soumise au respect de cette charte. Dans le cas d'un écart important à celle-ci, un échéancier programmant les améliorations à faire pourra être demandé par la COMAC.

La charte n'est pas un instrument d'exclusion mais un outil favorisant l'amélioration des pratiques, dans une approche globale. Cependant, des sanctions allant jusqu'à l'exclusion pourront être envisagées dans le cadre d'un refus d'évolution ou de régressions manifestes.

II.2. Productions et activités encadrées par les cahiers des charges N&P

Pour obtenir la mention Nature & Progrès, les activités professionnelles de l'adhérent doivent être en conformité avec les règles fixées par le ou les cahiers des charges correspondant :

- Apiculture
- Aviculture
- Boulangerie
- Brasserie
- Cosmétiques
- Elevages bovin et équidé
- Elevages ovin et caprin
- Elevage porcin
- Fertilisants et supports de culture
- Plantes à parfum aromatiques et médicinales
- Productions végétales (maraîchage, grandes cultures, arboriculture, pépinière)
- Produits d'entretien
- Sel marin
- Transformations des produits alimentaires et restauration
- Vinification

(Ces activités sont également couvertes par la réglementation officielle de l'agriculture biologique exceptés le sel marin, les produits d'entretien, les cosmétiques et les fertilisants & supports de culture).

Les cahiers des charges à jour sont disponibles sur le site Internet de Nature & Progrès (www.natureetprogres.org) ou sur simple demande auprès de la Fédération Nature & Progrès.

II.3. Fonction pédagogique des cahiers des charges

Au-delà de la description des règles techniques défendues par Nature & Progrès, les cahiers des charges ont une fonction pédagogique qui s'intègre dans son Système Participatif de Garantie.

Les cahiers des charges Nature & Progrès sont constitués d'une partie réglementaire qui fixe les conditions techniques sous la forme d'une échelle progressive d'exigence à savoir :

- « Recommandé » (ce qui correspond à la vision idéale de N&P)
- « Autorisé » (pratiques tolérées mais nécessitant une recherche pour aller au-delà)
- « Interdit » (pratiques dénoncées, qui ne peuvent être tolérées par N&P).

Dès lors qu'il n'est pas expressément « recommandé » ou « autorisé », tout procédé/ingrédient/intrant est interdit.

La deuxième partie des cahiers des charges est un guide de lecture qui donne des précisions et explique les exigences techniques fixées par la partie réglementaire. Ce guide de lecture a pour vocation de rendre les cahiers des charges accessibles et didactiques dans le cadre du Système Participatif de Garantie.

II.4. Processus d'écriture et de validation des cahiers des charges

Les cahiers des charges N&P sont évolutifs et font donc l'objet de révisions périodiques au sein de commissions techniques ad hoc. Ces commissions se réunissent et travaillent à l'élaboration ou la révision d'un cahier des charges qui sera ensuite collectivement approuvée par l'ensemble des professionnels concernés.

Le travail des différentes commissions est également suivi par le Comité Technique Interne (CTI) composé de représentants des différentes commissions professionnelles et non professionnelles. Ce comité est garant de la cohérence globale des référentiels techniques de N&P et de leur adéquation avec la charte Nature & Progrès.

Les nouvelles versions des cahiers des charges sont soumises en dernier lieu à l'Assemblée Générale. Tout adhérent sera informé des dernières modifications apportées et devra, suivant le délai d'application précisé, s'y conformer.

II.5. Autres référentiels de N&P

Les adhérents N&P s'engagent à respecter les autres référentiels de l'association :

- le Règlement d'Utilisation de la Marque dans lequel sont détaillées les règles d'étiquetage (charte graphique) et les principales procédures (demande de mention, barème de sanctions, procédure d'appel, ...)
- Les statuts de la Fédération N&P
- Le règlement intérieur

Ces référentiels sont disponibles sur le site Internet de Nature & Progrès (www.natureetprogres.org) ou sur simple demande auprès de la Fédération Nature & Progrès.

III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

III.1. Gestion de la mixité : aller vers le 100% N&P

La mixité se définit comme la coexistence de productions/fabrications/ventes conformes et non-conformes aux cahiers des charges de N&P au sein des activités d'une personne/structure adhérente titulaire de la mention. Elle est exclusivement définie par rapport à des activités en lien avec l'agriculture, l'alimentation, la cosmétique et les produits d'entretien.

La mixité ne se détermine pas par rapport à l'usage de la marque N&P sur tel ou tel produit, ou à la proportion du chiffre d'affaires sous mention N&P, mais par rapport à la conformité des productions / fabrications de l'adhérent au regard des cahiers des charges de N&P.

Le partage d'outils, matériel, espaces avec des opérateurs non bio ne relève pas non plus de la mixité (dans ce cas de figure un nettoyage minutieux est nécessaire afin d'éviter toute contamination de la production sous mention N&P).

La mixité est interdite au sein des activités propres à la personne ou la structure sous mention Nature & Progrès.

Au moment de leur adhésion, tous les titulaires de la mention Nature & Progrès s'engagent à conformer 100 % de leurs productions aux cahiers des charges de Nature & Progrès. Ils disposent pour cela d'un délai à déterminer par la COMAC dans la limite maximale de 5 ans.

- En pratique, pour les adhérents ne respectant pas cette règle, la mixité sera évaluée sous l'angle de la Charte et soumise à l'appréciation de la COMAC locale ou fédérale.
- Dans le cadre du travail à façon pour un tiers, la mixité peut être tolérée si cette activité n'excède pas 20% du chiffre d'affaires total de l'adhérent.
- Les activités menées par un(e) adhérent(e) N&P hors du cadre de son adhésion (structure ou statut juridique distinct) ne sont pas tenues de respecter les cahiers des charges N&P. Elles sont néanmoins susceptibles de remettre en cause l'attribution de la mention si elles vont à l'encontre du projet

associatif de N&P ou sont contraires à sa charte (sont refusées les activités liées au nucléaire, aux pesticides de synthèse, aux OGM, aux nanotechnologies, aux industries de l'armement...).

III.2. Pluriactivité

La pluriactivité se définit comme la coexistence d'activités couvertes par un cahier des charges Nature & Progrès et d'activités non couvertes par un cahier des charges Nature & Progrès (hors activités salariées éventuelles).

La pluriactivité est admise si l'activité de la structure adhérente est majoritairement sous mention Nature & Progrès.

Afin de respecter cette spécification, il pourra être demandé une séparation juridique des activités de la personne/structure adhérente. Dans tous les cas, les activités contraires à la charte sont susceptibles de remettre en cause l'attribution de la mention Nature & Progrès (exemple : activité liée au nucléaire, aux pesticides de synthèse, aux OGM, aux nanotechnologies, aux industries de l'armement...). L'objectif est d'éviter que l'usage de la mention N&P serve de vitrine à une activité sans rapport ou contraire au projet associatif de N&P.

III.3. Evaluation de la revente

Le négoce de produits ne relevant pas d'un cahier des charges Nature & Progrès est considéré comme une pluriactivité.

Le négoce de produits agricoles et alimentaires doit concerner des produits certifiés bio sur la base du règlement européen ou garantis par une mention telle que Nature & Progrès.

L'activité majoritaire doit rester une activité de production / fabrication N&P.

Si l'activité de revente est majoritaire, elle doit se faire sous un autre statut juridique que l'adhérent Nature & Progrès. Elle ne doit pas être contraire à la charte Nature & Progrès (exemple : activité liée au nucléaire, aux pesticides de synthèse, aux OGM, aux nanotechnologies, aux industries de l'armement...). Il est important de rester cohérent avec les principes de l'agroécologie et ne pas entrer en contradiction avec le projet associatif de Nature & Progrès par le choix des produits revendus.

III.4. Cas particulier de la revente sous mention N&P de produits certifiés AB

Une exception est prévue pour les titulaires de la mention qui souhaitent revendre des matières premières qu'ils utilisent par ailleurs dans leurs fabrications propres. L'usage de la mention est alors toléré aux conditions suivantes :

- Les matières premières concernées répondent aux critères minimaux des cahiers des charges N&P de transformation (certifiée AB / Déméter / Simples)
- l'adhérent maîtrise l'origine des matières premières concernées (identité du producteur, pratiques, etc.)
- l'étiquetage doit clairement indiquer qu'il s'agit de reconditionnement
- cette activité de revente se limite à un complément de gamme (il est préconisé moins de 10 % du chiffre d'affaires total).

III.5. Actionariat

Il est admis qu'une structure adhérente appartienne à une société mère, à condition que les activités de celle-ci ne soient pas contraires à la charte N&P.

Il est admis qu'un adhérent / structure adhérente possède des sociétés (cas des filiales pour une entreprise) si les activités de celles-ci sont conformes aux cahiers des charges N&P. Les activités ne relevant pas d'un cahier des charges N&P ne doivent pas être contraires à la charte N&P.

III.6. Périodes de conversion

III.6.1. Définition

Une période de conversion commence lorsqu'une ou plusieurs demandes d'améliorations sont formulées suite à une première enquête de terrain, ces demandes d'amélioration ne motivant pas un refus d'attribution de mention. L'adhérent professionnel bénéficie du réseau de Nature & Progrès pendant cette période de conversion.

Une période de conversion peut durer de 6 mois à 3 ans. Elle peut concerner toutes les catégories professionnelles ; producteurs comme transformateurs.

Pour le cas particulier de la conversion des productions agricoles, la période de conversion conditionnée par les pratiques antérieures sur les terres ou les animaux est définie dans les cahiers des charges spécifiques à la production. Cela concerne les productions végétales, les plantes aromatiques et médicinales, et les élevages (caprin, ovin, bovin, porcin, volaille, apiculture).

III.6.2. Règles d'étiquetage lors d'une période de conversion

Les adhérents en conversion peuvent :

- inscrire sur leurs étiquettes « en conversion vers la mention Nature & Progrès »
- recevoir et afficher une attestation de conversion sur leurs points de vente
- utiliser les documents de communication sur N&P.

En revanche, l'utilisation du logo sur les emballages et étiquettes n'est pas autorisée.

III.7. Traçabilité et règles d'étiquetage

Afin d'assurer le maximum de transparence pour le consommateur, les titulaires de la mention s'engagent à être clairs sur l'origine de leurs produits et à en garantir la traçabilité. Dans cette optique de transparence, les produits ayant la même composition et la même recette ne pourront pas être commercialisés sous des noms différents.

Le règlement d'utilisation de la marque ainsi que la charte graphique fixent les règles concernant l'utilisation du logo N&P. Les cahiers des charges pourront préciser des règles d'étiquetage spécifiques aux différentes activités.

D'une manière générale, la référence à Nature & Progrès sur les produits et supports de communication (logos) des titulaires de la mention est fortement recommandée **afin de participer à la promotion de l'association et de son éthique.**

IV. CONDITIONS PARTICULIÈRES DE PRODUCTION

IV.1. Obligations de traitements

Nature et Progrès dénonce les obligations de traitements phytosanitaires ou vétérinaires rendues obligatoires par l'autorité compétente (autorité préfectorale,...) tels que le varron pour les bovins ou la flavescence dorée pour la vigne... Nature et Progrès se positionne pour une recherche préalable de méthodes de traitements compatibles avec ses cahiers des charges et ceux de l'agriculture biologique européenne officielle.

IV.2. Refus des Organismes Génétiquement Modifiés (OGM)

Nature & Progrès affirme l'interdiction générale d'utilisation des organismes génétiquement modifiés, des produits qui en contiennent et des produits ou sous-produits qui en sont issus (même s'ils ne contiennent pas de matériel génétique transférable).

Nature & Progrès définit comme OGM un organisme modifié génétiquement par l'intervention humaine (y compris lorsqu'il est exclu du champ d'application de la réglementation officielle) : qu'il soit obtenu par transgénèse, stérilité mâle cytoplasmique, fusion cellulaire, mutation par irradiation ou stress chimique, etc. ou toute technique de modifications génétiques à venir.

Les végétaux cultivés selon les cahiers des charges de Nature & Progrès et les matières premières végétales certifiées bio utilisées comme ingrédients ne doivent pas provenir de **semences génétiquement modifiées**. Les végétaux importés doivent répondre aux mêmes obligations. Lors de la culture, de la récolte, de la conservation et/ou de la préparation des végétaux destinés à l'alimentation des animaux, toutes les mesures doivent être prises afin de s'assurer que ces végétaux n'ont pas été traités par des **produits phytosanitaires** issus d'OGM ou en contenant et qu'ils n'ont pas été fertilisés avec des engrais et amendements du sol issus d'OGM ou en contenant.

Cette interdiction prévaut également pour les **produits vétérinaires**, sauf lorsqu'il n'existe aucun produit ou traitement équivalent et pour les **ingrédients, auxiliaires technologiques et additifs** utilisés lors de la **transformation alimentaire ou cosmétique** des produits issus de l'élevage et/ou de productions végétales.

IV.3. Produits garantis non ionisés

A quelque dose que ce soit, tous les traitements par les rayonnements ionisants artificiels (ultra-violets compris) sont interdits pour tous les types de produits et denrées sous mention Nature & Progrès (à l'exclusion des UV pour traiter l'eau utilisée dans les produits transformés).

IV.4. Limiter les risques de pollution avoisinante

Les parcelles et locaux où sont produits ou transformés des produits sous mention Nature & Progrès devront être éloignés **et hors circuit des vents dominants de grands centres industriels** ou d'usines polluantes. Il est recommandé qu'ils soient séparés d'au minimum de **500 m des grandes voies de circulation** routière (autoroute, voie express, route nationale).

Si cela n'est pas possible, le titulaire de la mention devra envisager les moyens de se protéger au mieux de la situation. L'enquête sur le terrain permettra d'estimer les risques de pollutions et apporter les informations nécessaires à la COMAC locale pour qu'elle puisse émettre un avis. Les parcelles et locaux où sont produits ou transformés des produits sous mention Nature & Progrès ne devront pas être exposés aux pollutions issues d'élevage industriel, d'aquaculture intensive ou de zone agricole intensive. Des précautions particulières (haies, systèmes d'assainissement, plateforme) devront être prises de façon à **protéger les zones dites fragiles** (zones de captage d'eau potable, rivière...). Les bâtiments, les aires de stockage et de compostage, seront conçus et aménagés pour éviter tout écoulement incontrôlé ou infiltration d'effluents liquides pouvant polluer les cours d'eau, les sources ou les nappes phréatiques.

IV.5. Non contamination par des polluants : nucléaire, chimique, OGM...

Les parcelles et locaux de transformation ne pourront pas être situés dans des zones à risque de contamination sans que soient annuellement procédés des contrôles de leurs productions.

Nature & Progrès peut demander des analyses de recherches de polluants dans les sols, cultures et produits (radioactivité, métaux lourds, ...).

IV.6. Refus global des produits chimiques de synthèse

Sauf indication particulière, l'utilisation des produits chimiques de synthèse ainsi que ceux issus de la pétrochimie est totalement interdite.

PARTIE REGLEMENTAIRE

Le présent cahier des charges définit et caractérise les règles de production, fertilisation et de protection sanitaire des cultures végétales sous mention Nature & Progrès. Sont concernés le maraîchage, l'arboriculture, les grandes cultures, l'horticulture et la production de plants.

Parallèlement au cahier des charges technique, les adhérents doivent se conformer à la Charte de Nature & Progrès qui les engage dans une approche globale environnementale et sociale.

Tout agriculteur adhérent à Nature & Progrès veillera à respecter l'arrêté du 22 novembre 1993 (Journal Officiel du 5 janvier 1994) relatif au code des bonnes pratiques agricoles.

I. FERTILISATION

I.1. Amendements organiques

Les amendements organiques (définition : < 3% d'azote N sur produit brut) doivent constituer la base de la fertilisation et être utilisés conformément aux principes énoncés dans le présent cahier des charges. Pour l'ensemble des cultures les amendements organiques, notamment le compost fermier en tas, devront représenter une part importante de la fertilisation organique et pour le maraîchage - sauf impossibilité justifiée - au moins 50 % de la fumure organique totale (% calculé sur le nombre d'unités N total annuel et sur la rotation).

Procédé de compostage : Un compostage en tas de trois mois minimum est obligatoire non seulement pour les fumiers mais aussi pour les effluents liquides qui doivent être associés à des végétaux pour réaliser des composts. Il doit être effectué avec les moyens les plus adaptés : bâchages, aires aménagées..., pour éviter toute pollution environnementale.

En cas d'achat de matières premières à l'extérieur, les achats doivent se faire dans l'ordre de priorité suivant :

- 1- dans les élevages sous mention Nature & Progrès ou certifiés agriculture biologique.
- 2- auprès des fabricants d'engrais organiques sous mention Nature & Progrès.
- 3- auprès des agriculteurs conventionnels voisins n'utilisant pas de pesticides rémanents sous réserve d'analyse prouvant l'absence de résidus de pesticides et après un temps de compostage d'au minimum 3 mois.
- 4- en dernier recours, aux producteurs et fabricants classiques pouvant fournir une garantie "utilisable en agriculture biologique" si le produit n'existe pas en 1-2-3.

N.B. : dans tous les cas, exiger du producteur ou du fabricant une garantie sur facture certifiant que le produit vendu peut être utilisé en agriculture biologique et qu'il ne contient pas de produits chimiques de synthèse.

I.1.1. Matières végétales brutes

Les pailles, rafles, foin, fanes, broussailles, sciures, écorces, ... doivent être en priorité issus de l'agriculture biologique. A défaut, ces éléments peuvent être issus de l'agriculture conventionnelle sous réserve d'analyses d'organochlorés et d'organophosphorés.

1.1.2. Déjections animales

Les déjections animales provenant d'élevages sous mention N&P ou certifiés biologiques peuvent être compostées et utilisées directement, sans analyses.

Les déjections animales issues de l'agriculture conventionnelle doivent être issues d'**élevages extensifs uniquement** (définition donnée en annexe 3). Dans ce cas, il faut effectuer :

- Une analyse en fin de compostage pour les volailles (poules pondeuses ou poulets de chair),
- Une recherche d'organochlorés tel le lindane pour les ovins, les caprins, les porcins et les équins.

Le compostage de surface est possible (épandage de fumier frais) à condition que le fumier soit certifié biologique et que les doses soient limitées à 40 U d'azote/ha/an avec une quantité maximale par épandage de 20 unités d'azote (voir équivalence en annexe 1).

1.1.3. Fumiers spéciaux et artificiels

Le fumier déshydraté simple ou après compostage issu d'élevage extensif (fumier séché) est autorisé.

Les fumiers et composts de champignonnières certifiées biologiques doivent être garantis préparés sans N chimique, composts urbains, ni traitements chimiques.

1.1.4. Déchets viticoles, marcs de raisin, pépins, pulpes et rafles

Les marcs d'origine conventionnelle doivent être compostés trois mois au minimum.

Les marcs sous mention N&P ou issus de l'agriculture certifiée biologique peuvent être utilisés directement.

1.1.5. Amendements végétaux (<30% de tourbe)

Les amendements végétaux fermentés sont autorisés. Ils peuvent être élaborés à partir de farine ou tourteaux d'oléagineux, de coques de cacao, de radicules ou de malt sous réserve d'analyses.

Les lombri-composts doivent être préparés exclusivement avec des matières organiques autorisées dans le présent cahier des charges.

1.1.6. Composts végétaux (< 30% de tourbe)

Les composts de végétaux sous mention Nature & Progrès ou issu de l'agriculture biologique peuvent être utilisés.

Les composts de végétaux issus de l'agriculture conventionnelle sont utilisables sous réserve d'analyses de résidus.

1.1.7. Composts d'écorces de bois, de broussailles et de déchets forestiers

Ces composts sont élaborés à partir de matières premières non traitées chimiquement après abattage. Ils doivent être longuement fermentés. S'ils n'ont pas été supplémentés au départ en N organique (C/N haut > 30), l'apport se fera uniquement en surface.

1.1.8. Tourbes

L'apport direct de tourbes est autorisé uniquement pour le maraîchage, la floriculture, l'arboriculture et les pépinières. **Le compost de tourbes** est autorisé, qu'elles soient acides ou alcalines. **En cas de désinfection**, seule la vapeur est autorisée.

I.1.9. Terreaux

Les terreaux doivent être 100% naturels sauf oligo-éléments autorisés en **1-3-7**. Ils peuvent être élaborés à base de tourbe compostée. **En cas de désinfection**, seule la vapeur est autorisée.

I.1.10. Résidus verts (taille d'arbres et tontes)

Seuls les résidus issus de zone éloignée des lieux de circulation d'au moins 100m sont autorisés, sous réserve d'analyse en métaux lourds (notamment en plomb) et après compostage.

Les résidus verts urbains sont interdits.

I.1.11. Argiles

Perlite et vermiculite sont autorisées.

I.2. Fertilisants organiques et minéraux

Les engrais organiques proprement dits, caractérisés par leur plus grande richesse en azote, ne sont pratiquement plus produits sur les propriétés agricoles et doivent être achetés à l'extérieur (fabricants).

INFORMATION NATURE & PROGRES

.....
Les fabricants d'engrais organiques sous mention Nature & Progrès sont contrôlés annuellement et analysent les matières premières le nécessitant afin de garantir l'absence de résidus de pesticides, de métaux lourds, d'azote chimique et de radioactivité. Il est donc souhaitable de donner la priorité aux fournisseurs sous mention.

Pour les engrais composés et les organo-minéraux, il est nécessaire de bien vérifier leur composition, leur origine et leur mode de fabrication.

I.2.1. Engrais organiques azotés N

Ils peuvent être élaborés à partir des sous-produits d'origine animale et/ou végétale à **décomposition lente** (et non pollué) suivants :

- Poudre de corne, onglons, sabots,
- Produits laitiers, chiquette et laine, sous réserve d'absence d'organochlorés tel le lindane (analyses),
- Soies de porcs et bourres de poils,
- Farines de plumes,
- Marcs de raisin, rafles,
- Farine de tourteaux végétaux (dont ricin, colza, café, coque de cacao, etc) sous réserve d'analyses.

Ils peuvent être élaborés à partir des sous-produits d'origine animale à **décomposition rapide** (et non pollué) suivants :

- Guano d'oiseaux de mer : voir I.2.2,
- Farine de poissons sauvages ou d'élevages certifiés biologiques uniquement,
- Noir animal

Les chiquettes de moutons et de lapins, ainsi que les bourres et les déchets de laine sont susceptibles d'être contaminés par des polluants divers. Une **analyse des résidus est donc obligatoire** (teneur en chrome = 0 mg/kg).

Par principe de précaution, Nature & Progrès refuse les poudres d'os dégelatinisées, les farines de viande, et la poudre de sang.

1.2.2. Engrais organiques contenant NPK, NP, NK

- Définition

Ils peuvent être élaborés à partir de guano de poisson composté avec des matières organiques végétales.

Comme sous-produits d'origine animale à décomposition rapide, sont autorisés les :

- Guanos d'oiseaux sauvages récents ou anciens (dits "phosphatés"),
- Fientes de poules pondeuses et reproductrices d'élevage extensif (hors-sol exclus),
- Engrais de poissons brut non composté : poissons sauvages, issus d'aquacultures Nature & Progrès ou certifiées biologiques.

Par principe de précaution, Nature & Progrès refuse les engrais et farines de viande.

- Limitation d'emploi des "azotes rapides"

Il est souhaitable de limiter l'usage de certaines formes d'azote organique dites "rapides" sur les **cultures sensibles telles que les légumes, les petits fruits, les raisins de table**, etc..., où cet azote peut entraîner des désordres (excès de nitrates, pourritures, mauvaise valeur gustative, ...). Le terme "azote rapide" est un terme global regroupant les azotes organiques en partie sous forme minérale (NO₃-NH₄-urée) ou se minéralisant rapidement : **guano, fientes**.

Pour les **cultures sensibles**, on appliquera les principes suivants :

- Apport exclusif d'N lent sur les légumes non exigeants et en période estivale et automnale.
- Apport d'N rapide par l'intermédiaire du compostage en tas avec déchets ligno-cellulosiques ou loin de la culture sur l'engrais vert précédent.

L'emploi d'N rapide sur les **cultures sensibles** est **toléré** avec une **limite de 40 unités d'N rapide à l'hectare** sous condition du respect des principes cités ci-dessus.

L'emploi d'N rapide sur la culture elle-même est autorisé pour les **légumes exigeants en azotes** et les **cultures bloqués par les saisons froides et/ou humides** avec une **limite de 50 unités d'N rapide à l'hectare**.

Sur les **autres cultures** (céréales, prairies), l'emploi d'N rapide est plutôt conseillé en **couverture au printemps**. Il est autorisé en période de végétation.

- Déchets de l'industrie betteravière

Une **analyse de résidus est obligatoire** pour toute utilisation de vinasses de mélasses brutes liquides (4 % d'N organique et 6 à 8 % K₂O) ainsi que pour les extraits de vinasse de mélasse obtenus par procédés physiques en priorité (0 % d'N organique et 23 ou 43 % de K₂O).

1.2.3. Engrais organo-minéraux NPK-NP-NK

Seuls sont autorisés les assemblages effectués par l'agriculteur ou les fabricants de fertilisants à partir de fertilisants organiques et de fertilisants minéraux. Les engrais du commerce doivent être sous mention Nature & Progrès ou utilisables en agriculture biologique.

1.3. Fertilisants minéraux

1.3.1. Fertilisants azotés

Aucun engrais azoté d'origine minérale n'est autorisé, qu'il soit fossile ou de synthèse.

1.3.2. Fertilisants phosphatés

Les phosphates naturels tendres et les phosphates aluminocalciques sont autorisés à condition que leur taux de cadmium (Cd) soit inférieur à 90mg / kg de P₂O₅.

Les scories de déphosphoration (Scories Thomas) peuvent être tolérées en sols bloqués ou carencés sous dérogation (phosphore et oligoéléments non assimilables, phosphates naturels inefficaces).

1.3.3. Fertilisants potassiques

Sont autorisés :

- Les roches siliceuses broyées à dissolution lente sous réserve d'une A.P.V. (Autorisation Provisoire de Vente),
- Les extraits de vinasse de mélasse de betterave sans résidus d'N chimique (NH₄) (23 % ou 43% de K₂O sous forme de sulfates) sous réserve d'analyse de résidus,
- Les sulfates double de potasse et de magnésie obtenus par voie électrolytique (30 % K₂O et 8 à 10 % MgO) dit "Patentkali" (dérivé du sel brut de potasse).
- Les cendres végétales à base de bois non traité chimiquement après abattage,
- Les sulfates de MgO naturels assez solubles tel la kiésérite (27 % MgO).

Sont interdits :

- Les vinasses ammoniacales,
- Les sels bruts de potasse (KCl + NaCl) et le chlorure de potasse KCl rouge ou blanc

1.3.4. Fertilisants magnésiens

Sont autorisés :

- Le sulfate de MgO naturel 100 % soluble à 16 % de MgO uniquement en cas de carence (en pulvérisation),
- Les carbonates de chaux et de MgO insolubles (dolomies, craies magnésiennes).

L'oxyde de magnésium obtenu par calcination est interdit.

1.3.5. Amendements calcaires

Les amendements calcaires et/ou magnésiens bruts simplement broyés sont autorisés (carbonates de chaux et de magnésie) à savoir :

- craie (phosphatée ou non), craie magnésienne
- marne, faluns,
- roche calcique moulue,
- tangué,
- dolomie non calcinée,

Le lithothamne et le maërl, dont le lithothamne et le maërl *des Glénans*, sont **INTERDITS** comme amendement puisque l'exploitation de ces ressources est supérieure à leur capacité de renouvellement (le lithothamne est aujourd'hui en voie de disparition, son exploitation doit être fortement réduite).

La **dolomie calcinée** est **interdite** sauf dérogation en COMAC (prairie infestée de douve).

1.3.6. Soufre et amendements soufrés

Seuls le soufre élémentaire agricole (à moins de 100 Kg/ha et sous réserve d'une A.P.V.) et le **gypse** (sulfate de Ca, dit plâtre agricole) sont **autorisés**.

1.3.7. Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)

Seuls les sels minéraux issus de chimie simple (sulfates, chlorures, carbonates ...) sont autorisés. A titre dérogatoire (après accord de la COMAC), il est possible d'en utiliser sous forme de citrates, d'oxalates ou d'acétates.

Ils peuvent être utilisés au sol (sous réserve d'analyses montrant des symptômes de carence), **en foliaire** (pour prévenir maladies et parasites, notamment sur plants de légumes bios, sous réserve d'analyses montrant des symptômes de carence) et **en poudrage**.

1.3.8. Produits minéraux et organiques divers pour pulvérisations et poudrages

Le **lithothamne des Glénans** peut être pulvérisé et poudré.

Les **complexes d'oligo-éléments** issus de la distillation d'eau de mer peuvent être utilisés sous forme de suspension colloïdale sur semences et plants (action sur les racines).

Les **sels de Ca et Mg (chlorures)** peuvent être utilisés sous réserve d'analyses traduisant des carences foliaires ou pour prévenir maladies et parasites (équilibre Mg-Ca-K).

Une pulvérisation de concentrés et d'extraits d'**algues marines vertes ou brunes** est possible sous réserve qu'elles ne soient pas issues de sites pollués et sous réserve d'analyses conformes pour les algues vertes.

1.3.9. Sodium (NaCl)

Seul le **sel gemme** est autorisé.

II. LUTTE CONTRE LES PARASITES, MALADIES ET ADVENTICES

La lutte contre les parasites, les maladies et les adventices est axée en priorité sur l'ensemble des mesures suivantes :

- choix d'espèces et de variétés adaptées,
- programme de rotation,
- procédés mécaniques de culture,
- protection des prédateurs,
- désherbage thermique.

Néanmoins, certains pesticides sont parfois utiles.

II.1. Action sur les parties aériennes

II.1.1. Insecticides, acaricides et répulsifs

Sont **autorisés**, les produits suivants :

- Insecticides et acaricides végétaux,
- Préparations à base de pyrétrines extraites du *Chrysanthemum cinerariaefolium* contenant éventuellement un synergiste ainsi que les préparations à base de *Derris elliptica* uniquement pour plantes mères pour la semence, sur plants parentaux et sur cultures ornementales,
- Cire d'abeilles (pour protection des tailles et des greffes),
- Terre à diatomées,
- Poudre de roche et sable quartzeux,
- Huiles blanches de pétrole (paraffine),
- Huiles végétales et animales,
- Préparations bio-dynamiques,
- Préparations diverses à base de plantes : macérations, décoctions, etc...
- Dilutions homéopathiques et de produits minéraux et naturels,
- Huiles essentielles,
- Vinaigre, de préférence à la paraffine.

La gélatine et les extraits (solutions aqueuses) de nicotine sont interdits.

II.1.2. Piégeages

Les pièges chromatiques, lumineux et à glue doivent être utilisés en priorité, ainsi que les pièges et appâts alimentaires avec hydrolysas de protéines (ex : mouche de l'olive et des agrumes).

Les pièges ou distributeurs doivent empêcher la pénétration des substances dans l'environnement et le contact avec les substances et les cultures. Ils doivent être enlevés après utilisation et éliminés sans risques.

Le métaldéhyde est un molluscide qui ne peut être utilisé que dans les pièges contenant un répulsif contre les espèces animales supérieures.

Les phéromones ne peuvent être utilisées que pour les pièges sexuels.

Les pyréthroïdes (uniquement deltaméthrine et lambda-cyhalothrine) sont des insecticides qui ne peuvent être utilisés que dans des pièges, contre *Batrocera olea* et *Ceratitis capitata* wied.

Le phosphate diammonique est interdit.

II.1.3. Lutte biologique

Les produits biologiques et microbiologiques (*Bacillus thuringiensis*, virus de la granulose contre le carpocapse, ...) sont autorisés à condition qu'ils ne soient pas génétiquement modifiés.

Tous germes, virus ou insectes reconnus, sans effet déséquilibrant ou incontrôlable sont autorisés. **Par contre, ceux qui ont un large spectre d'action et une extension non contrôlable sont interdits.**

II.1.4. Fongicides

Le soufre, le silicate de sodium, le bicarbonate de sodium, les sels de potassium (savon mou) et le permanganate de potassium sont autorisés.

En ce qui concerne le cuivre, on peut l'utiliser sous forme d'hydroxyde de cuivre, d'oxychlorure de cuivre, de sulfate de cuivre (tribasique) et d'oxyde cuivreux. Exemple : bouillie bordelaise (sulfate de cuivre plus chaux) ou bouillie bourguignonne (sulfate de cuivre plus carbonate de sodium anhydre ou hydraté).

Les oligo-éléments cités en A.3.7 sont autorisés en **usage préventif contre les maladies uniquement**.

Les **préparations biodynamiques, les préparations diverses à base de plantes** (macérations, décoctions, ...) et les **préparations à base de substances naturelles minérales**, végétales, ou animales ne faisant intervenir aucun produit chimique de synthèse sont **autorisées**.

La lécithine est interdite à cause des risques très importants d'OGM.

II.1.5. Désherbage

Le désherbage est manuel, mécanique ou thermique.

En cas de désherbage thermique, seules **les rampes thermiques** au méthane, propane et butane (désherbant par infrarouges/faux semis) et la **vapeur d'eau** sont autorisées.

II.1.6. Molluscides

Les pièges-appâts à base de son et de métaldéhyde normalisé avec répulsif sont autorisés.

Nature & progrès recommande :

- **D'utiliser en priorité** les pièges-appâts à base de son et de bière seuls.
- **L'épandage de cendres de bois** peut être une solution efficace dans certains cas.

II.1.7. Désinfection

Pour désinfecter, il est possible d'utiliser du Lithothamne en poudrage, du bicarbonate de sodium, de la chaux et de la fleur de chaux.

Le silicate de soude est autorisé.

II.1.8. Adjuvants (mouillants, adhésifs, etc...)

Le **savon noir potassique** et les adjuvants admis par règlement C.E.E. sont autorisés.

Les **terpènes sulfonés** (tirés de l'essence de pin), les terpènes de menthe, le lait et ses dérivés sont autorisés.

II.2. Désinfection des sols

La vapeur d'eau est autorisée pour les plants.

La solarisation et le sulfate de fer sont autorisés.

II.3. Divers

II.3.1. Conservation des fruits et légumes frais

Il est recommandé de :

- Cueillir à maturité,
- Contrôler la température (frigos) et l'atmosphère,

La technique de l'atmosphère contrôlée et la cueillette avant maturité sont déconseillées.

II.3.2. Fumigants antifongiques

Il est recommandé d'utiliser les **insecticides végétaux** comme le pyrèthre en fumigation.

II.3.3. Déverdisage – Mûrissage

Le déverdisage est interdit.

II.3.4. Traitement des locaux

L'utilisation de **pièges** est possible (II.1.2).

La **chaux vive** et le **scilloroside** sont autorisés.

Nature & Progrès recommande l'utilisation de la vapeur d'eau en priorité ou les produits d'entretien sous mention Nature & Progrès.

II.3.5. Culture sous serre

Les serres peuvent être en verre ou en plastique. Elles doivent être nettoyées régulièrement ou changées tous les 4 ou 5 ans afin de fournir un maximum de luminosité pour une meilleure photosynthèse et une limitation des nitrates.

Il est obligatoire de marquer "CULTURE SOUS SERRE" ou "CULTURE SOUS SERRE CHAUFFÉE" sur les étiquettes et les panonceaux de vente.

III. Origine des semences et des plants

III.1. Plants fruitiers, fraisiers, vignes, asperges, etc ...

Les plants sont autoproduits. A défaut, ils doivent être achetés sous mention Nature & Progrès ou certifiés agriculture biologique.

III.2. Plants de légumes à repiquer

Les plants sont autoproduits. A défaut, ils doivent être achetés sous mention Nature & Progrès ou certifiés agriculture biologique.

Les terreaux à mottes sont en priorité achetés sous mention Nature & Progrès.

III.3. Semences de légumes, bulbes, tubercules et céréales

Il est obligatoire d'utiliser des **semences sous mention Nature & Progrès** ou **issues de l'agriculture certifiée biologique** dès qu'elles sont disponibles. (Les graines issues de l'agriculture biologique pour amateurs ne peuvent en général être considérées comme fiables pour les professionnels ; elles n'entraînent donc pas d'obligation d'achat pour eux.).

Si les semences n'existent pas sous mention Nature & Progrès ou en agriculture certifiée biologique, elles doivent, à minima, **ne pas avoir été traitées après récolte** (sauf pour le cuivre).

ANNEXE I

Calcul des unités d'azote apportées par épandage :

Calcul de la masse du fumier à épandre :

L'estimation des quantités peut se faire à partir du volume de la remorque et de la densité du fumier. Cette dernière varie en gros de 500 Kg/ m³ pour un fumier très pailleux à 800 kg/m³ pour un fumier tassé en stabulation.

Calcul de la quantité d'azote apportée :

Les masses de déjections sont multipliées avec des teneurs moyennes d'azote. Le tableau suivant donne des doses totales d'azote, mais une part plus ou moins importante de ces doses n'est pas disponible.

La deuxième colonne du tableau indique un pourcentage moyen de minéralisation destiné à calculer les quantités d'azote réellement disponible, sachant que ce pourcentage est fonction du produit, des conditions naturelles (climat, sol), des pratiques.

Les valeurs indiquées ne sont que des valeurs moyennes, indicatrices. Les méthodes de dosages rapides de l'azote ammoniacal constitue un élément de contrôle intéressant (l'azote des fumiers libérée la première année provient en grande partie de l'ammonium contenu dans les fumiers, KIRCHMANN, 1985).

Teneur moyenne des fumiers en azote :

	N total en kg/T	% de fractions azotées minéralisables la 1ère année (fonction du climat, du sol, du produit)	Quantité de déjections correspond à la limite des 20 U d'azote max autorisé par épandage
Fumier de bovins très compact de litière accumulée Source : Institut d'élevage, 1993	5,8	De 20 à 40 %	De 8 à 17 T / ha max
Fumier de bovins issus d'étable à stabulations entravées Source : Institut d'élevage, 1993	5,3	De 20 à 40 %	De 9 à 19 T / ha max
Fumiers d' ovins (source : Ziegler & Hédit, 1993)	6,7	De 20 à 40 % Source : Institut d'élevage, 1993	De 7 à 15 T / ha max
Fumiers de porcs (source : Ziegler & Hédit, 1993)	6	De 20 à 40 % Source : Institut d'élevage, 1993	De 8 à 17 T / ha max
Fumiers de caprins (source : Ziegler & Hédit, 1993)	6,1	De 20 à 40 % Source : Institut d'élevage, 1993	De 8 à 17 T / ha max
Fumiers de chevaux (source : Ziegler & Hédit, 1993)	8,2	De 20 à 40 % Source : Institut d'élevage, 1993	De 6 à 12 T / ha max
Fumiers de poulets de chair , sortie du bâtiment (source : ITAVI, 1999)	20	61 à 66 % source : guide des MO, ITAB, 2001	1,5 T / ha max
Fumiers de dindes de chair , sortie du bâtiment (source : source : ITAVI, 1999)	27	61 à 66 % source : guide des MO, ITAB, 2001	0,5 T / ha max
Fumiers de pintades de chair , sortie du bâtiment (source : source : ITAVI, 1999)	32	61 à 66 % source : guide des MO, ITAB, 2001	0,4 T / ha max
Purin pur de bovins (à 30 % de MS) (source : Ziegler & Hédit, 1993)	3	2,5 de NH ₄ + directement utilisable (source : Ziegler & Hédit, 1991)	8 T / ha max

ANNEXE II

Normes maximales de métaux lourds autorisées dans les amendements et les engrais

Teneurs maximales de la matière sèche en mg/kg :

- Plomb : 45 mg/kg
- Cuivre : 70 mg/kg
- Nickel : 25 mg/kg
- Zinc : 200 mg/kg
- Mercure : 0,4 mg/kg
- Chrome total : 70 mg/kg
- Chrome (VI) : 0 mg/kg

ANNEXE III

Définition d'un élevage extensif :

Cette définition s'appuie sur une note de la Commission de 95 concernant l'annexe II A du règlement 2092/91.

- **Pour les polygastriques :**

Elevages fondés sur l'utilisation de fourrages et de parcours. Chargement des animaux < ou = à 2 UGB / ha de surface fourragère.

Tableau d'équivalence pour le calcul du nombre d'UGB :

(Annexe I Règlement CEE n° 2328/91 concernant l'amélioration de l'efficacité des structures agricoles)

	Nombre d'UGB
Taureaux vaches et autres bovins > 2 ans	1
Equidés > 6 mois	
Bovins de 6 mois à 2 ans	0,6
ovins	0,15
caprins	0,15

- **Pour les monogastriques :**

Pour les volailles de chair : Conforme aux exigences "sortant à l'extérieur", "fermier élevé en plein air", "fermier élevé en liberté" (règlement CEE n°538/91).

Pour les poules pondeuses : Conforme aux exigences "œufs de poules élevées en libre parcours", "œufs de poules d'élevages semi intensifs" (règlement CEE n°1274/91).

Pour les porcs : Sortant à l'extérieur, avec une concentration maximale de 10 truies ou 17 porcs à l'hectare.